



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Chili*, Cuba, Équateur*, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine* : projet de résolution**

49/... Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les débiteurs d'obligations et organismes des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) du 12 août 1949 au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie et du Cameroun.



Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une grave infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuive la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États en compromettant la possibilité matérielle de sa réalisation et en consolidant la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature du processus de colonisation, qui portent à croire que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre

d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, qui vise notamment à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter sur tous ces actes et de faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la saisie de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient également que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États d'aider comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui facilitent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production de produits dans les colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent grandement à pérenniser les colonies de peuplement,

Conscient également que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure

d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en application du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, les expulsions et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire, notamment à des projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en les déclarant « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques » afin de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures qu'Israël a prises, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, notamment à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « biens fonciers publics », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à accorder à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la

justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations internationales de veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations au regard du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations au regard du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, réputationnels et juridiques qu'implique la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passage de marchés publics, de prêts, de la prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements

et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de favoriser l'établissement des responsabilités ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et de s'abstenir de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en lien avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.
